

RECUEIL GÉNÉRAL  
DES  
ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420, JUSQU'À LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM.

ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;  
DECRUSY, ancien Avocat à la Cour royale de Paris;  
ARMET, avocat à la Cour royale.

• Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de  
• Parlement, et semblablement es Auditoires de nos Baillis et Sé-  
• néchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune  
• difficulté y survient, on ait promptement recours à icelles. »  
*(Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XII, mars 1498, 1<sup>re</sup> de Bois.)*

---

TOME XII.

---

1514. — 1546.

---

PARIS,

BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, N° 55.  
VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

MAI 1828.

N° 349. — *Edit interdisant l'usage dans le royaume des monnaies d'or ou d'argent forgées à l'étranger, et dont le cours n'est pas autorisé par ordonnance, sous peine de confiscations des biens meubles, et d'amendes arbitraires contre les délinquans (1).*

Esclaireon, 3 juin 1542 ; enregistré le 12 en la cour des monnaies. (Fontanon, II, 127.)

FRANÇOIS, etc. Comme nous ayons esté advertis, que depuis peu de temps en certains lieux d'Italie on fait forger nouvelles monnoyes de douzains, liards, et autres espèces d'or et d'argent, ayans la petite croisetle, comme celles que faisons à présent faire et forger en nos monnoyes, lesquelles commencent à avoir cours en nostre pays de Piedmont, et lieux circonvoisins, et se mettent et alloüent entre nos subjects pour semblable prix que ceux que faisons à présent forger, sans que leur ayons donné aucun cours.

A ceste cause, et pour éviter la contrefaçon, tant desdites monnoyes, que des nostres, avons ordonné et ordonnons, que lesdits douzains, liards, et toutes autres espèces de monnoyes, tant rouges, blanches que noires, qu'on pourra par cy après faire forger en quelque lieu que ce soit, n'ayent aucun cours, et ne soient prises ne mises en nos pays, terres et seigneuries, pour quelque prix que ce soit, si elles ne sont comprises au cours et prix qu'avons permis par nos ordonnances : mais soient portées et mises au feu pour billon, suivant lesdites ordonnances.

Et si après la publication de ces présentes, aucuns de quelque estat et qualité ou condition qu'ils soient, sont trouvez prenants ou mettans lesdits douzains, liards et autres espèces d'or ou d'argent n'ayans cours par nosdites ordonnances, ou trouvez saisis desdites monnoyes défendües, qui ne soient coupées, cizailées, ou percées apertement pour billon.

Nous de nostre pleine puissance et autorité ; voulons, ordonnons et déclarons, que tous les biens meubles de ceux qui auront esté trouvez saisis desdites espèces défendües, ou atteints et convaincus d'icelles, avoir pris ou alloüé après la publication de cesdites présentes, soient dès lors acquis et confisquez à nous, et en outre soient les dessusdits condamnez envers nous en autres amendes arbitraires, selon l'exigence des cas.

---

(1) V. à sa date l'ordonnance de Philippe III (1275), celle de François I<sup>er</sup>, du 5 mars 1532 et la note sur cette dernière.